REGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES

(Sacs et Conteneurs mono-bacs)

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 13 novembre 2023

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; BRION C., Directrice générale f.f.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99 % pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ce taux de 99 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 13/11/2023 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu les recommandations de de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03/11/2023, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 08/11/2023 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 20/09/2021 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide :

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,... ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
   a. les déchets organiques ;
   b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
   a. les papiers et cartons (fréquence : 2 fois par an) ;
   b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la

collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4– Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	**2024**
Ménage de 1 usager	125 EUR
Ménage de 2 usagers	155 EUR
Ménage de 3 usagers	185 EUR
Ménage de 4 usagers	200 EUR
Ménage de 5 usagers et +	210 EUR
Ménage second résident	200 EUR

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO), d'ordures ménagères brutes (FR) et de PMC ;

	Sacs MO	**Sacs FR**	**Sacs PMC**
Ménage de 1 usager	10 Sacs	10 Sacs	20 Sacs
Ménage de 2 usagers	20 Sacs	10 Sacs	20 Sacs
Ménage de 3 usagers	20 Sacs	10 Sacs	40 Sacs
Ménage de 4 usagers	20 Sacs	20 Sacs	40 Sacs
Ménage de 5 usagers et +	30 Sacs	20 Sacs	60 Sacs
Ménage second résident	20 Sacs	10 Sacs	20 Sacs

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 et 5 § 3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2024
Redevables visés à l'article 3 § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 et 5 § 3	142 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

Année	2024
Par emplacement de camping	65 EUR
Par emplacement de village de vacances	100 EUR
Par chambre d'établissement hôtelier	52 EUR
Par capacité d'hébergements à charge des exploitants d'hébergements touristiques, hébergements touristiques de terroir (à l'exclusion des chambres d'hôtes/maisons d'hôtes), meublés de vacances, hébergements de grandes capacités et micro-hébergements	40 EUR
Par capacité d'hébergement pour les personnes louant des chambres d'hôtes/maison d'hôtes ou organisant le camping à la ferme	20 EUR
Pour les personnes physiques ou morales qui mettent des endroits de camps à la disposition des mouvements de jeunesse, d'associations diverses et de particuliers (par personne et par jour)	0,19 EUR
Par capacité d'hébergement, à charge des exploitants d'établissements d'hébergement de jeunes, de tourisme social	24 EUR

Le nombre d'emplacements et de chambres est également recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

TITRE 5– Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 8 EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à collecter la matière organique.

- 14 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.
- 3 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter les PMC

Article 7. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de :
- 139 EUR par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 244 EUR par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 356 EUR par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 763 EUR par conteneur mono volume de 770 litres.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1er. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1er. Les redevables visés à l'article 3 § 1, 3 § 2 et 3 § 3 situés à plus de 200 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 15 %.
La distance se mesure à partir du début de la propriété. Cette réduction ne sera pas automatiquement appliquée et devra être sollicitée préalablement au paiement de la taxe et avant échéance de celle-ci auprès du Collège communal.

§2. Les redevables visés à l'article 3 § 1 peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 60 litres par enfant né dans l'exercice d'imposition.

§3. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 60 litres par personne concernée.

§4. Les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 60 litres et 10 sacs PMC.

§5. Les redevables visés à l'article 3 § 1 qui nécessitent des soins à domiciles générant une importante quantité de déchets peuvent solliciter 3 rouleaux de sacs PMC supplémentaires gratuits. Cet avantage ne sera pas automatique et devra être sollicité auprès du Collège communal. La demande devra contenir un certificat médical attestant du besoin.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le des bourgmestre et échevins communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

C. BRION

Administration Communale - HERBEUMONT (Luxbg)

La Bourgmestre,

C. MATHELIN